



NOUVELLE REGULATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Des aménagements s'imposent pour éviter une
nouvelle flambée des factures

Table des matières

Introduction	3
I. Méthodologie.....	4
II. Avec la nouvelle régulation, une forte inflation des tarifs de l'électricité.....	5
1. Des coûts d'approvisionnement intégralement basés sur le marché.....	5
2. Un mécanisme de redistribution des profits d'EDF faussement protecteur pour les consommateurs	8
a) Une taxation très partielle des profits réalisés par EDF.....	8
b) Une redistribution encore plus partielle aux consommateurs du produit de la taxe.....	9
3. Un mécanisme effectivement coûteux pour les consommateurs... car potentiellement coûteux pour EDF.....	11
Conclusion et demandes	13



Introduction

En 2021, l'UFC-Que Choisir publiait une étude¹ mettant en évidence les dysfonctionnements de la régulation du marché de l'électricité et appelant à sa réforme, notamment pour assurer aux consommateurs de payer un tarif de l'électricité basé sur les coûts de production de l'électricité en France, et non sur les prix de gros. Depuis lors, notre association n'a eu de cesse de demander aux Gouvernements successifs d'ouvrir un grand débat pour donner le temps à l'ensemble des parties prenantes de s'impliquer dans l'élaboration du cadre réglementaire devant succéder à l'actuel, mis en place par la loi NOME de 2010.

Malgré nos demandes maintes fois réitérées, les pouvoirs publics ont constamment tenu les représentants des consommateurs éloignés des discussions de fond sur le sujet pour négocier dans l'ombre la plus totale avec EDF les contours de la prochaine régulation, présentés en novembre 2023. Si notre association avait immédiatement² déploré la méthode adoptée par le Gouvernement, elle avait en même temps souligné les conséquences inflationnistes qu'emporterait la mise en place de ce nouveau cadre, que ce soit au regard de l'évaluation particulièrement haussière des coûts du nucléaire, ou encore d'un partage de la rente nucléaire très défavorable aux consommateurs.

Dans sa droite lignée de court-circuitage des débats sur ce sujet de la régulation dite « post-ARENH », le Gouvernement Barnier a introduit sa proposition de refonte de la régulation du nucléaire dans le projet de loi de finances pour 2025 plutôt que de permettre aux parlementaires de véritablement débattre du fond dans le cadre d'un projet de loi *ad-hoc*. Si au cours de l'examen du projet de loi de finances les députés ont voté pour la suppression de l'article 4 visant à mettre en place cette nouvelle régulation, la suite du processus parlementaire, achevé avec l'absence de vote de la motion de censure du Gouvernement Bayrou, l'a réintroduit et rendu effectif. A compter du 1^{er} janvier 2026, la nouvelle régulation du marché de l'électricité voulue par le Gouvernement entrera en vigueur.

Afin de mettre en évidence les impacts très concrets de cette nouvelle régulation pour les consommateurs, mais également de lister les correctifs pouvant encore être apportés au cours de l'année par un véhicule législatif dédié, voire dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, l'UFC-Que Choisir a décidé de produire des éléments chiffrés se voulant les plus précis possibles. C'est l'objet de la présente étude.

¹ <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-prix-de-l-electricite-explosion-des-factures-la-necessite-d-une-nouvelle-regulation-en-toute-transparence-n91434/>

² <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-marche-de-l-electricite-l-ufc-que-choisir-denonce-un-accord-de-marchands-de-tapis-negocie-dans-l-ombre-n113370/>



I. Méthodologie

Pour montrer les impacts de la nouvelle régulation du nucléaire historique qui s'appliquera le 1^{er} janvier 2026 sur les factures des consommateurs, nous faisons le choix méthodologique de non pas estimer quelles pourraient être les factures d'électricité en 2026, mais quelles auraient été ces factures en 2025 si la nouvelle régulation s'était appliquée. Si cette approche pourrait apparaître contre-intuitive de prime abord, elle se justifie toutefois pleinement compte tenu de nombreuses incertitudes sur les paramètres qui seront pris en compte pour déterminer le niveau des tarifs réglementés d'électricité (TRVE) en 2026, particulièrement les prix qui seront constatés d'ici à la fin de l'année sur les marchés de gros.

A *contrario*, élaborer un contrefactuel basé sur les TRVE qui aurait pu être déterminés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) cette année si le nouveau cadre réglementaire s'était appliqué permet d'ancrer nos analyses sur des données établies et connues.

Pour élaborer ce contrefactuel, nous nous sommes basés sur des données publiées par la CRE, particulièrement dans sa délibération n°2025-10 du 15 janvier 2025 portant proposition des tarifs réglementés d'électricité, proposition qui s'est traduite par les évolutions tarifaires qu'ont connu 80 % des ménages 1^{er} février 2025, qu'ils soient abonnés à une offre TRVE ou une offre indexée sur les TRVE.

Précisons que cet exercice comporte quelques limites résultant principalement de l'absence de transmission par la CRE – sollicitée dans le cadre de l'élaboration de la présente étude – d'éléments qui nous aurait permis d'affiner notre méthodologie, toutes les informations utiles n'apparaissant pas dans la délibération de la CRE précédemment mentionnée (le prix des produits calendaires 2025 de pointe, par exemple). Dès lors, compte tenu de cette absence de diligence de la CRE, nos chiffrages, basés sur la reconstitution de différents tarifs, ne peuvent que constituer des approximations dans le contrefactuel élaboré.

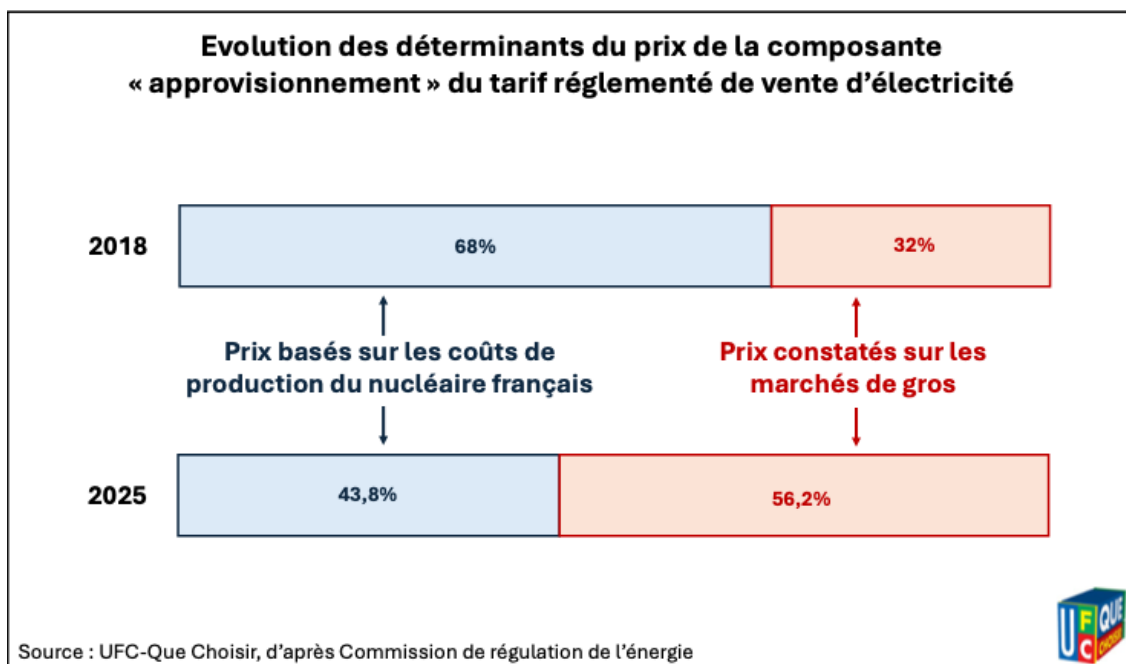
II. Avec la nouvelle régulation, une forte inflation des tarifs de l'électricité

1. Des coûts d'approvisionnement intégralement basés sur le marché

Pour élaborer notre scénario contrefactuel, nous nous sommes basés sur la nouvelle régulation du nucléaire mise en place par l'article 4 de la loi de finances pour 2025. L'une des grandes différences entre cette nouvelle régulation et celle encore appliquée cette année concerne la façon de calculer les coûts de l'approvisionnement en électricité.

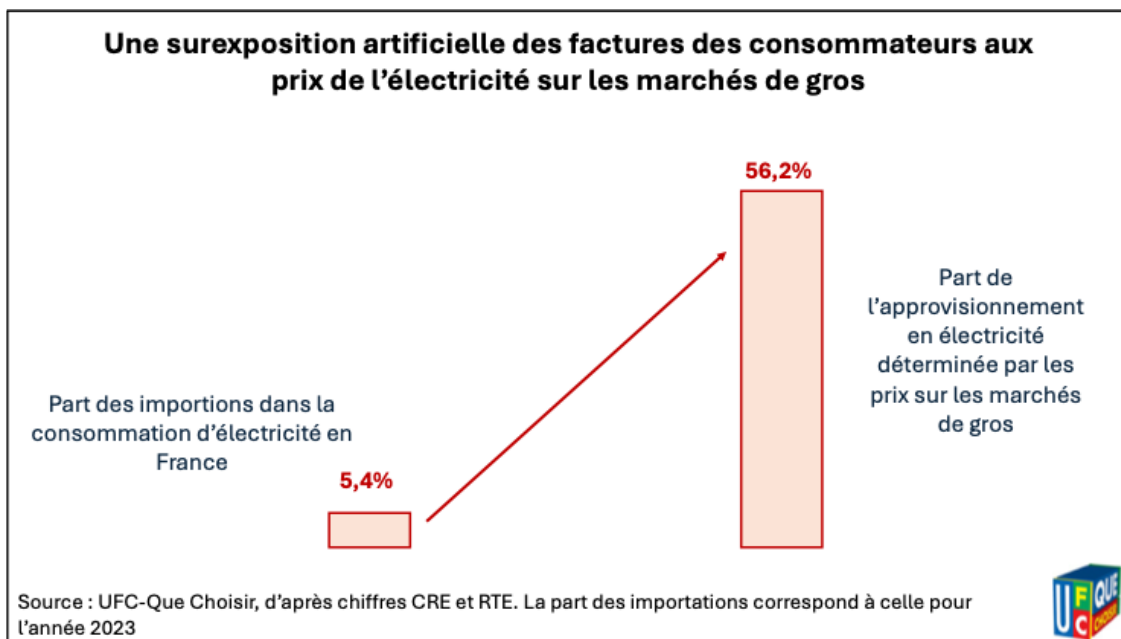
Dans le cadre de l'actuelle régulation, une partie de l'approvisionnement est assurée via l'ARENH, sans passer par les marchés. L'ARENH constitue ainsi la part de l'approvisionnement en lien avec les coûts de la production nucléaire d'EDF.

Originellement, cette partie « hors marché » constituait plus des deux tiers de l'approvisionnement calculée par le CRE pour élaborer les TRVE. Compte tenu du phénomène de l'écrêtement de l'ARENH³, cette part s'est largement réduite au cours des dernières années, exposant toujours plus les consommateurs aux tarifs sur les marchés de gros.



En 2025, les prix constatés sur les marchés de gros représentent plus de la moitié de l'approvisionnement d'un abonné à une offre d'électricité. Dit autrement, le niveau des factures des consommateurs est très largement dicté par le prix sur les marchés de gros et non par les coûts de production de l'électricité en France. Cette situation pourrait apparaître cohérente si la France était très dépendante de ses voisins européens pour son approvisionnement en électricité. Or, ce n'est pas le cas.

³ Sur ce sujet, voir notre étude de 2021 qui décrit précisément les mécanismes à l'œuvre.



L'UFC-Que Choisir n'a de cesse de le répéter : les factures d'électricité des consommateurs sont artificiellement exposées aux prix sur le marché de gros. Nous avons ainsi déjà montré l'année dernière⁴ que la part des importations dans la consommation d'électricité en France était de 5,4 %. Dans ces conditions, comment accepter que 56,2 % de l'approvisionnement en électricité soit déterminé par les prix sur les marchés de gros ? Cette situation est d'autant moins justifiable que les moyens de production en électricité en France sont très largement publics (nucléaire, hydroélectrique) ou soutenus par des dispositifs publics (tarifs de rachat d'électricité d'origine renouvelable). Comment par exemple spécifiquement comprendre que la production assurée par 425 centrales hydrauliques et les 600 barrages exploités par EDF⁵ (et plus largement tous les moyens de production public gérés via des concessions) soient valorisés auprès des consommateurs au prix de gros et non sur la base des coûts de production ?

Plutôt que mettre en place une nouvelle régulation assurant enfin aux consommateurs de payer une électricité à un tarif stable représentatif des coûts de production domestiques, la nouvelle régulation prend un contre-pied total. Désormais, l'approvisionnement passera totalement par le marché.

⁴ <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-marche-de-l-electricite-l-ufc-que-choisir-et-la-clcv-demandent-au-gouvernement-de-revoir-une-copie-deja-obsolete-n118446/>

⁵ <https://www.edf.fr/groupe-edf/comprendre/production/hydraulique/hydraulique-en-chiffres>

Source d'approvisionnement théorique dans une facture moyenne d'un client au TRVE en 2025 avec la nouvelle régulation



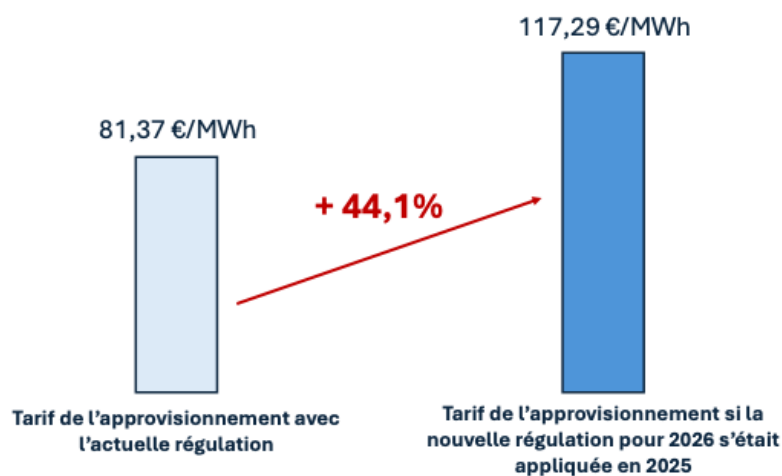
Source : UFC-Que Choisir, d'après délibération n°2025-10 de la Commission de régulation de l'énergie



Sur cette base, nous pouvons déterminer quel aurait été le coût d'approvisionnement retenu par la CRE pour établir les TRVE en 2025 si la nouvelle régulation du marché de l'électricité avait été mise en place dès cette année.

Dans sa délibération n°2025-10 proposant les tarifs réglementés de vente devant s'appliquer à compter du 1^{er} février – et appliqués depuis – la commission de régulation de l'énergie a calculé que les coûts d'approvisionnement de l'électricité étaient de 81,37 € HT. Ce prix constitue un prix moyen intégrant le prix de l'électricité approvisionnée au titre de l'ARENH, celui de l'électricité approvisionnée sur les marchés, et les divers frais associés (particulièrement celui de l'approvisionnement en capacité, qui ne s'applique qu'à la partie approvisionnée sur le marché).

Impact théorique de la nouvelle régulation prévue en 2026 sur les coûts d'approvisionnement (HT) en électricité du TRV en 2025



Source : Calculs et estimations UFC-Que Choisir, d'après données CRE.



D'après nos calculs, la référence intégrale aux prix du marché de gros mise en place par la nouvelle régulation du marché de l'électricité aurait abouti, si elle avait été mise en place dès cette année, à ce que les coûts d'approvisionnement retenus soient non pas de 81,37 €/MWh HT, mais de 117,29 €/MWh HT, soit un niveau 44,1 % supérieur⁶ !

2. Un mécanisme de redistribution des profits d'EDF faussement protecteur pour les consommateurs

Ces coûts d'approvisionnement n'auraient toutefois pas été ceux effectivement payés par les consommateurs. En effet, la nouvelle régulation prévoit une taxation des profits réalisés par EDF sur la vente sur les marchés de gros de sa production électronucléaire, et une redistribution partielle de ces gains aux consommateurs.

a) Une taxation très partielle des profits réalisés par EDF

La nouvelle régulation prévoit qu'EDF soit taxée sur les profits qu'elle réaliserait en vendant sur les marchés de gros la quasi-intégralité de sa production électronucléaire. L'assiette de taxation correspondrait à la différence entre le prix de vente de l'électricité, et son coût complet de production majoré à minima de 5 €/MWh.

La CRE – sans aucune consultation de l'ensemble des parties prenantes pour élaborer une méthodologie transparente et incontestable – a déterminé⁷ en 2023 que les coûts complets de production du nucléaire historique d'EDF étaient de 60,7 €/MWh sur la période 2026-2020. Sachant qu'il s'agit de tarifs en euros 2022, ce tarif s'établirait déjà aujourd'hui à 65 €/MWh et pourrait aller bien au-delà de ce montant l'année prochaine en fonction de l'inflation qui sera constatée en 2025.

La loi de finances pour 2025 établit deux types de seuils de taxation et deux taux de taxation associés. Le tarif dit de « taxation » est fixé à un niveau entre 5 €/MWh et 25 €/MWh au-dessus du coût complet de production du nucléaire d'EDF, et le tarif dit « d'écrêtement » à un niveau entre 35 €/MWh et 55 €/MWh au-dessus du coût complet de production du nucléaire d'EDF, les deux seuils devant être ultérieurement précisés par voie réglementaire.

La totalité des revenus engendrés par EDF sur les volumes d'électricité nucléaire vendus sur le marché à un tarif compris entre le seuil de taxation et le seuil d'écrêtement est taxée à hauteur de 50 %. Lorsque le prix de vente est supérieur au seuil d'écrêtement, c'est alors une taxation de 90 % qui est appliquée sur la différence entre ce prix et ce second seuil.

Donnons ici un exemple purement illustratif pour fixer les idées, en prenant les hypothèses suivantes :

- Coûts complets de production du nucléaire : 65 €/MWh
- Prix de vente moyen de la production nucléaire sur les marchés : 120 €/MWh

⁶ Par souci de simplification, nous figeons l'ensemble des autres frais associés à la fourniture en l'électricité, dont les coûts associés à l'approvisionnement en capacité. Il est important de noter qu'il s'agit ici d'une hypothèse qui minimise l'impact inflationniste de la nouvelle régulation sur les coûts d'approvisionnement, puisque *de facto* les coûts d'approvisionnement en capacité sur le marché devront désormais s'appliquer à 100 % de l'approvisionnement, et non à 56,2 % de l'approvisionnement comme c'est le cas pour les TRVE en 2025 (la capacité étant quant à elle incluse dans le tarif de l'ARENH).

⁷ <https://www.cre.fr/actualites/toute-lactualite/la-cre-a-rendu-ses-conclusions-sur-le-cout-du-nucleaire-existant-dans-un-rapport-remis-au-gouvernement.html>

- Seuil de taxation : 75 €/MWh
- Seuil d'écrêtement : 105 €/MWh

Ici, le montant compris entre les coûts complets de production du nucléaire et le seuil de taxation ne ferait l'objet d'aucune taxation, soit 10 €/MWh. Les revenus d'EDF compris entre les deux seuils feraient l'objet d'une taxation à hauteur de 50 %, soit une taxe de 15 €/MWh. Enfin, les gains générés au-dessus du seuil d'écrêtement seraient, eux, fortement taxés, à hauteur de 90 %, soit 13,5 €/MWh. Au total, sur 1 MWh de production nucléaire vendu sur les marchés à 120 €, EDF paierait une taxe de 28,5 €. Cela lui offrirait donc une marge (bénéfice) confortable de 26,5 €.

b) Une redistribution encore plus partielle aux consommateurs du produit de la taxe

Alors que l'ARENH constituait une régulation *ex ante* de la production du nucléaire, la nouvelle régulation maintient le principe d'une régulation présentée comme étant bénéfique pour les consommateurs, à travers la mise en place d'une redistribution *ex post* des bénéfices. Si cette redistribution a vocation à être financée par la taxation des profits d'EDF, cette dernière ne serait toutefois pas destinée à être entièrement rendue aux consommateurs.

Les dispositions mises en place par l'article 4 du projet de loi de finances pour 2025 prévoient que « le montant de compensation est égal au produit des quantités d'électricité fournies à des consommateurs finales auxquelles la minoration a été appliquée » (nous soulignons). Ceci signifie qu'en l'état cette minoration ne s'appliquerait pas à l'ensemble de la consommation, mais uniquement à une partie.

Si le texte n'indique pas les critères pris en compte pour déterminer quelle part de la consommation ferait l'objet d'une redistribution, le fonctionnement actuel du mécanisme de l'ARENH est de nature à nous renseigner utilement sur cette question.

Depuis l'origine, les droits ARENH dont bénéficient les consommateurs sont, au moins en théorie, en lien avec la part que représente la production nucléaire d'EDF dans le total de leur consommation. C'est parce que la consommation en l'électricité des ménages était assurée en moyenne à 68 % par de la production nucléaire d'EDF que le tarif de l'ARENH représentait 68 % du coût d'approvisionnement sur leurs factures.

Si l'écrêtement de l'ARENH a diminué cette part de l'ARENH sur les factures, nous pourrions toutefois penser que la nouvelle régulation du nucléaire permettrait de retrouver cette part réglée sur les factures des consommateurs. Or ce n'est pas le cas.

Le gouvernement, de son propre chef, a décidé par voie réglementaire en 2023 la mise en place d'une baisse du coefficient de bouclage, après avis de la CRE. La conséquence directe de cette baisse est qu'il est désormais considéré que le nucléaire ne participe plus qu'à hauteur de 58 % à la consommation d'électricité des ménages.

La conséquence d'une baisse du coefficient de bouclage – baisse apparaissant au demeurant surestimée aussi bien par le Gouvernement que la CRE⁸ – est que tout laisse à

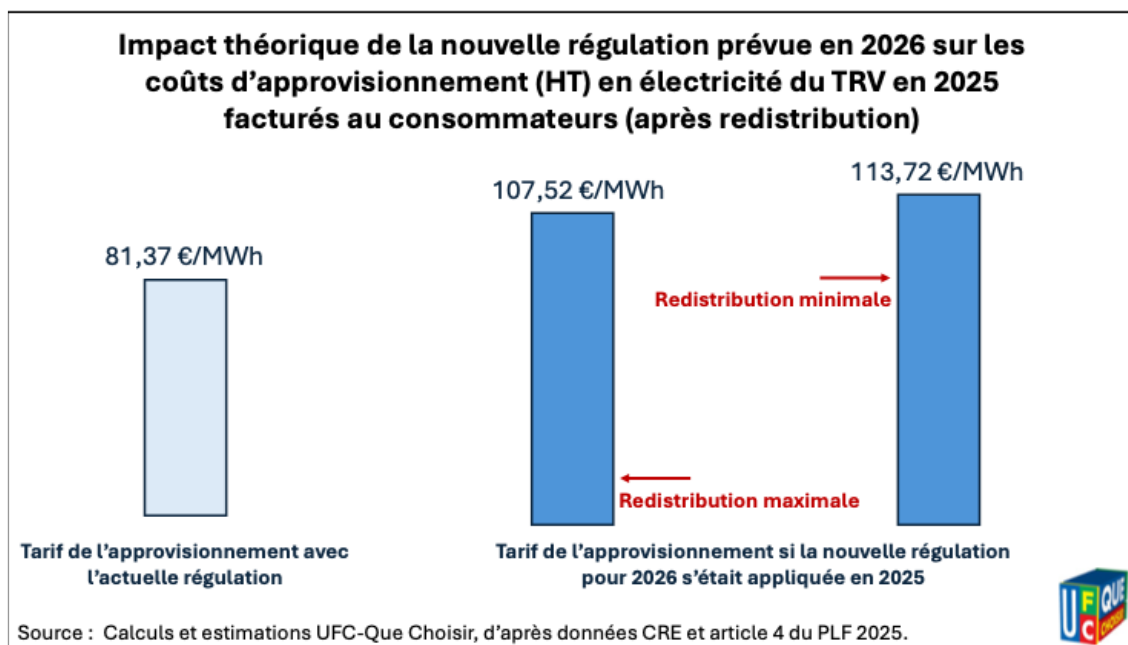
⁸ Nous ne développons pas ce point dans le cadre de cette présente étude. Indiquons ici simplement que dans le cadre de sa propre évaluation du coefficient de bouclage, la CRE a notamment sous-estimé le niveau prévisionnel de la production nucléaire d'EDF. Toutes choses égales par ailleurs, cela veut dire qu'elle a sous-estimé la représentation du nucléaire dans l'approvisionnement en électricité à destination des ménages.

penser qu'en moyenne seuls 58 % du produit de la taxe sera reversé aux consommateurs⁹, le reste abondant simplement le budget de l'État.

Ainsi, dans l'exemple illustratif chiffré que nous avons précédemment pris, si EDF paierait au titre de la taxe 29,5 € pour 1 mégawatheure d'électricité d'origine nucléaire vendu à 120 € sur les marchés, seuls 17,1 € seraient effectivement reversés aux consommateurs.

En reprenant notre contrefactuel sur les TRVE pour 2025 (si la nouvelle réglementation s'était appliquée dès cette année) et en tenant compte des critères permettant de calculer la minoration du prix de l'électricité payée par les consommateurs au titre de la redistribution partielle des profits engendrés par EDF sur la vente de sa production nucléaire sur les marchés de gros, les coûts nets hors taxes du mégawatheure après redistribution serait moindre que les 117,29 €/MWh avant redistribution précédemment calculés.

D'après nos calculs, en fonction des seuils de taxation et d'écrêtement retenus ce tarif après redistribution serait compris entre 107,52 €/MWh et 113,72 €/MWh, bien loin des 81,37 €/MWh effectivement appliqués aux consommateurs dans les TRVE cette année.

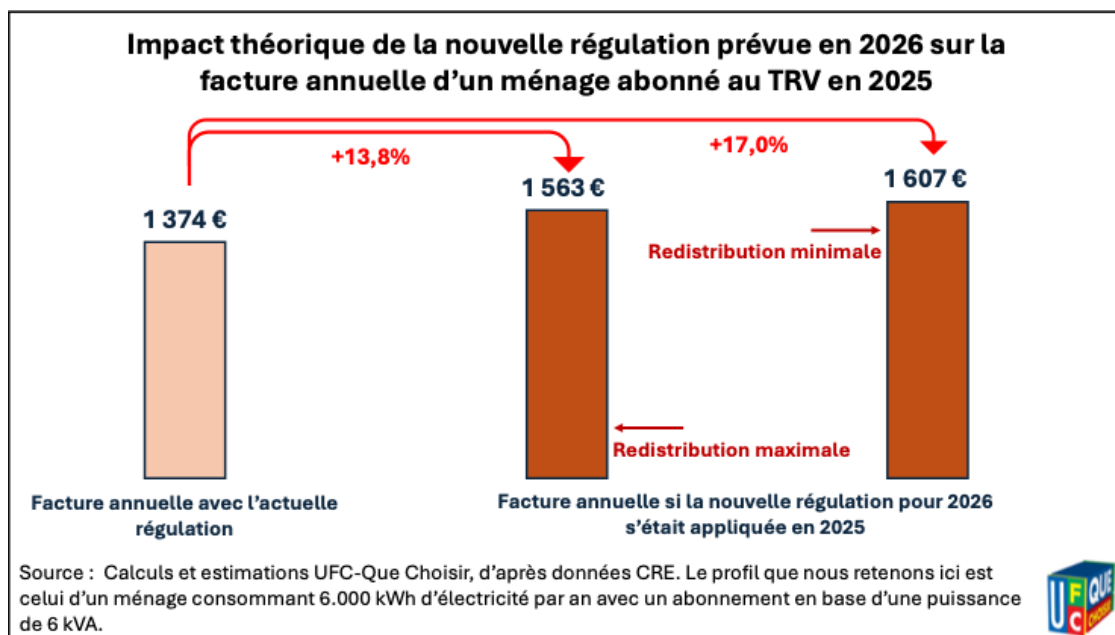


Notons toutefois que cet écart entre le tarif de l'approvisionnement avec l'actuelle réglementation et le tarif contrefactuel qui se serait appliqué si la nouvelle réglementation avait été mise en place dès 2025 résulte pour une part importante d'une valorisation différente du coût complet de production du nucléaire. Indépendamment des justifications ou objectivations d'une hausse des coûts de production du nucléaire, l'impact inflationniste reste mécanique pour les consommateurs.

Concrètement, si la nouvelle réglementation du marché de l'électricité s'était appliquée dès cette année, nous estimons le tarif de l'électricité pour un abonnement en base, actuellement de 0,2016 €/kWh TTC, aurait été fixé entre 0,2330 €/kWh TTC et 0,2404 €/kWh TTC - en

⁹ Ce reversement concernerait à la fois les consommateurs particuliers et professionnels, avec un taux de redistribution spécifique pour chaque type de consommateurs en fonction de leurs profils de consommation (courbes de charge).

fonction des seuils de taxation et d'écrêtement retenus par le Gouvernement. Dit autrement, le prix de l'électricité aurait été jusqu'à 19 % plus élevé que l'actuel !



L'impact sur la facture de l'application de cette nouvelle régulation, aurait été moindre compte tenu d'un prix de l'abonnement inchangé, mais aurait été tout de même très important. A titre d'illustration, un ménage au tarif réglementé consommant 6 000 kWh d'électricité par an par exemple aurait eu une facture annuelle 17 % supérieure à celle basée sur les prix aujourd'hui effectivement pratiqués. Si dans ce cas c'est un surcoût de 233 € qui aurait frappé ce ménage, les surcoûts auraient été bien évidemment beaucoup plus importants pour tous les ménages consommant davantage d'électricité, notamment ceux habitant en maison individuelle et chauffés à l'électricité, *a fortiori* s'ils vivent dans une passoire énergétique.

3. Un mécanisme effectivement coûteux pour les consommateurs... car potentiellement coûteux pour EDF

L'UFC-Que Choisir l'a indiqué à maintes reprises : concernant la tarification de l'énergie – et plus largement celle de l'ensemble des produits de consommation – elle ne promeut aucunement les prix bas, mais les prix justes. Et les prix justes, ce sont les prix basés sur les coûts de production de l'électricité en France. Cette approche entraîne en cohérence deux considérations pour notre association.

D'une part, qu'il est acceptable que les prix de l'électricité payée par les consommateurs puissent augmenter si la démonstration est faite – sur la base d'une méthodologie transparente et incontestable – que les coûts de production de l'électricité augmentent¹⁰.

D'autre part, que les consommateurs pourraient payer plus chère leur électricité que son prix sur les marchés de gros si ces derniers devaient s'établir à un niveau inférieur aux coûts de production domestiques maîtrisés. Par exemple, EDF devrait être assurée de pouvoir vendre son électricité électronucléaire à un tarif couvrant à minima ses coûts complets de

¹⁰ Bien entendu, si ces prix justes de l'électricité devaient rester trop élevés pour certains ménages au regard de leur ressources financières, alors des mesures d'accompagnement spécifiques et parfois ponctuels (type chèque énergie, ou bouclier tarifaire) seraient indispensables.

production. Cette absence de garantie d'EDF de couvrir ses coûts de production constitue l'un des nombreux défauts la régulation actuelle, comme nous l'avons précisément exposé en 2021¹¹.

Au lieu de mettre en place un dispositif assurant à EDF de couvrir ses coûts de production dans toutes les situations de marché, la nouvelle régulation ne le prévoit pas. Ce manque pourrait donc apparaître comme étant curieux sachant que cette nouvelle régulation est le fruit direct d'un accord négocié par EDF et le Gouvernement. Pourquoi EDF et l'État ne mettraient-ils pas en place un dispositif préservant EDF de situations de vente à perte de sa production ?

Cet apparent paradoxe n'en est toutefois pas un, si on se réfère à différents échanges que l'UFC-Que Choisir a pu avoir avec le Gouvernement au cours des derniers mois. En effet, cette absence de prix plancher pour la production nucléaire dans le dispositif post-ARENH constituerait, d'après ce qui nous a été indiqué, l'un des éléments justifiant la faible restitution aux consommateurs des surprofits réalisés par EDF sur les marchés quand les prix de gros sont élevés. Il s'agirait ainsi d'une forme de compensation normale du risque encouru par EDF si les marchés de gros devaient s'établir à un niveau inférieur à ses coûts complets de production.

Cet argument n'est toutefois pas entendable puisqu'un dysfonctionnement favorable à EDF (l'absence de large restitution des surprofits d'EDF aux consommateurs) ne saurait contrebalancer un dysfonctionnement défavorable à EDF (l'absence de prix plancher)... d'autant plus quand le premier aura vraisemblablement davantage l'occasion de se manifester que le second.

Il apparaît donc clairement que l'État a fait le choix de continuer à privilégier les intérêts d'EDF (et donc les siens, puisqu'EDF est désormais 100 % publique) qui, rappelons-le, a réalisé 10 milliards d'euros de bénéfices en 2023¹², et 7 milliards sur le seul premier semestre 2024¹³, à ceux des consommateurs, dont les factures d'électricité restent, malgré une récente baisse de celles des abonnés aux TRVE, à des niveaux très élevés.

¹¹ <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-prix-de-l-electricite-explosion-des-factures-la-necessite-d-une-nouvelle-regulation-en-toute-transparence-n91434/>

¹² <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/journalistes/tous-les-communiques-de-presse/resultats-annuels-2023-production-nucleaire-en-france-en-forte-progression-bonne-performance-operationnelle-densemble-nouvelle-politique-commerciale-reduction-de-la-dette-financiere>

¹³ <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/journalistes/tous-les-communiques-de-presse/resultats-semestriels-2024-poursuite-de-la-progression-de-la-performance-operationnelle-baisse-des-prix-de-marche-engagee-production-nucleaire-en-france-en-hausse-attendue-dans-le-haut>

Conclusion et demandes

Notre analyse de l'impact de la nouvelle régulation du marché de l'électricité telle qu'imposée par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 2025, et qui s'appliquera à compter de l'année prochaine, démontre son caractère fortement inflationniste par rapport au cadre existant, lui-même peu protecteur de l'intérêt des consommateurs. En maintenant et même en amplifiant l'exposition des factures des consommateurs aux tarifs de gros sur les marchés de l'électricité plutôt que d'avoir mis en place une régulation leur permettant de payer une électricité basée sur ses coûts de production domestiques, le Gouvernement a fait le choix de privilégier l'intérêt des producteurs, et particulièrement ceux d'EDF, au détriment de ceux des consommateurs. Si rien ne change, le Gouvernement sera ainsi comptable des tarifs artificiellement élevés de l'électricité payés à l'avenir par les ménages.

Toutefois, la loi peut défaire et refaire ce qu'elle a originellement mal fait. A court terme des correctifs peuvent et doivent être apportés sur les paramètres de la nouvelle régulation et à moyen terme une refonte totale du dispositif peut et doit être entreprise pour étendre la régulation à des moyens de production autres que le nucléaire, en premier lieu l'hydroélectricité, mais aussi assurer à EDF de pouvoir couvrir ses coûts de production, même dans une situation de prix bas sur les marchés de gros.

Aussi, pour assurer aux consommateurs de payer un prix de l'électricité juste, l'UFC-Que Choisir demande :

- Une révision des seuils et taux de taxation et d'écrêtement des profits réalisés par EDF sur la vente sur les marchés de gros de sa production nucléaire. A cette fin une taxation de ses profits beaucoup plus importante que celle prévue devrait être retenue ;
- Un reversement intégral aux consommateurs, sur leurs factures d'électricité, du produit de la taxe appliquée à EDF ;
- La mise en place dans les plus brefs délais d'une commission, où seraient représentées toutes les parties prenantes, dont les associations de consommateurs, chargée de proposer une refonte complète de la régulation du marché de l'électricité. Dans ce cadre, l'UFC-Que Choisir plaidera pour la création d'un service public de l'électricité assurant aux consommateurs de payer un prix de l'électricité représentatif des coûts de production de l'électricité nucléaire et hydraulique du pays.